Lettres de Compatibilité au S.r Gratian Droüillet Receveur gnal des finances pour estre pourveu des offices de Receveur du Barage et payeur de l'Entretenement du pavé de Paris

Vu vingt huit fev.r 1751

Enregistré par le Cen.r Finquantegnale

70
30.10

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre,

A nos amez et feaux Conseillers les gens tenants notre chambre des Comptes a Paris, President Tresorier de France generaux de nos finances aud. lieu, Salut notre cher et bien aimé le S.r Gratian Droüillet pourveu par nos lettres du deux mars mil sept cent quarante deux, de l'office de notre Con.er Receveur general alternatif et triennal de nos finances de la Generalité de la Rochelle nous a fait exposer, qu'il desireroit se faire pourvoir des offices de nos Con.ers Receveurs du Barage de la ville, Prevosté et Vicomté de Paris et payeurs de l'Entretenement du Pavé de lad. ville Fauxbourgs et Banlieue, anciens, alternatifs, et triennal, desquels offices le S.r François Henri de Tournière de la Cossiere dernier titulaire son beau pere s'est demis en nos faveurs; Mais par ce qu'il craint qu'on ne lui objecte quelque Incompatibilité entre lesd. offices et celui de Receveur general de nos finances dont il est pourveu, pour prevenir et lever toutes les difficultés qui pourroient survenir a cet egard, il nous a très humblement fait supplier de lui accorder nos lettres de Compatibilité sur ce necessaires; et voulant traiter favorablement led. S.r Droüillet, en consideration des services qu'il nous a rendu depuis neuf années dans l'exercice de sa charge de Receveur general de nos finances de la Rochelle dont il a fait jusqu'apresent les fonctions avec tout le zele, l'honneur et l'integrité possibles, et pour n'avoir que nous sommes qu'il se comportera de mesme dans l'exercice desd. offices de Receveurs du Barage et payeurs de l'Entretenement du Pavé de nostre ville de Paris, A ces causes de notre grace speciale, pleine puissance et autorité Royalle, nous lui avons permis et accordé, permettons et accordons par ces presentes signées de notre main, de tenir et exercer lesd. offices de nos Con.ers Receveurs du Barage de notre ville, Prevosté et Vicomté de Paris et payeurs de l'Entretenement du Pavé de lad. ville, Fauxbourgs et Banlieue anciens, alternatifs, et triennal, conjointement avec celui de notre Con.er Receveur general de nos finances de la Rochelle dont il est pourveu, dans lequel pour raison de ce il puisse lui estre imputé aucune Incompatibilité, ny que lon puisse pretendre qu'aucun desd. offices soit vacant et Impetrable a notre Proffit en consequence de nos lettres et declarations sur ce Intervenues, dont et dequoy nous l'avons relevé et dispensé, relevons et dispensons, et ausquelles nous avons deroge et derogeons par ces presentes pour ce regard seulement et sans tirer a consequence; Si vous mandons que ces presentes vous ayez a faire registrer et du contenu en icelles jouir et User led. S.r Gratian Droüillet pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechements contraires, Car tel est notre Plaisir, Donné a Versailles le premier jour du mois de fevrier Lan de grace mil sept cent cinquante un et de notre Regne le trente sixieme

LOUIS.

Louis 15.t

Par le Roy

Moreau de Vaucenay Coustin Boyer Bargeton

Doyen Desmondins

Registrés en la Chambre des Comptes ouy le procureur general du Roy pour jouir par l'impetrant de l'effet et contenu en icelles le six fevrier mil sept cent cinquante un

Collationné

DELORMES

Sig. XII XBr

29925